

ment à Tahiti, versera au trésor la somme de dix-huit francs (18 fr.) représentant l'excédant des recettes sur les dépenses ressortant à son compte de gestion.

Art. 2. Sur la présentation du récépissé de versement au trésor de la somme précitée, il lui sera délivré un *quitus* pour sa gestion du 2 septembre 1871 au 23 mai 1872 inclus.

Art. 3. Il lui sera délivré un certificat de *quitus*, dont ampliation sera adressée au Département.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHE.

N° 134. — ORDRE du 27 avril 1874 déclarant le sieur Hillion quitte et déchargé de sa gestion de receveur intérimaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le compte de gestion du sieur Hillion, aide-commissaire de la marine, receveur intérimaire de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, présenté en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril 1874, par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 230 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'arrêté pris en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril courant,

ORDONNONS :

Le sieur Hillion, aide-commissaire de la marine, receveur intérimaire de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, est déclaré quitte et déchargé de sa gestion du 2 septembre 1871 au 23 mai 1872 inclus.

Fait et jugé en Conseil d'administration à Papeete, le 27 avril 1874.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.